

Réponse du Bureau de son Éminence al-Sayyid Ali Husayni al-Sistani relative aux questions supplémentaires concernant le COVID-19

Le 9 Avril 2020

Respectueusement, à l'attention du Grand Marja du Monde Chiite,
Son Éminence le Grand Ayatollah Sistani (que sa vie soit prolongée),

Salamoun alaykoum.

Nous présentons humblement nos félicitations à Votre Excellence en ce jour de l'anniversaire de l'Imam du Temps (ajfs), et nous prions pour votre longue vie dans la meilleure des santés et la sérénité. Pourriez-vous s'il vous plaît, nous apporter votre guidance sur les questions suivantes :

Question :

Quel doit être le devoir des croyants s'il y a une divergence d'opinion parmi les spécialistes au sein de la profession médicale sur la question du risque de préjudice causé par la performance du *ghusl* ou du *tayammum* ou la nécessité de n'avoir aucun contact avec le corps d'un défunt qui aurait été infecté par le coronavirus ?

[Pour placer cette question dans son contexte :] Certains spécialistes de la profession médicale conseillent le principe de précaution en adoptant la méthode qui implique le niveau minimum de contact en raison des nombreux facteurs encore inconnus sur la façon dont le coronavirus pourrait se propager à travers un cadavre. D'autres spécialistes, néanmoins, permettent le niveau maximum de contact lorsqu'il s'agit de donner le *ghusl*, à condition que les personnes en charge de laver le corps du défunt portent un équipement de protection individuelle (EPI) ; ceci est possible selon leurs opinions, car il n'a pas été établi à ce jour que le virus puisse se propager de cette manière. Compte tenu de telles divergences d'opinion, les croyants ont-ils le choix d'opter pour la méthode de préparation de la dépouille, ou est-il préférable / obligatoire qu'ils agissent selon l'opinion la plus prudente ou y a-t-il une autre solution ?

We exist to serve

www.world-federation.org

The World Federation is an NGO in Special Consultative Status with the Economic and Social Council (ECOSOC) of the United Nations

En Son nom, l'Exalté,

Réponse :

Si une personne [après avoir pris en considération l'avis médical des experts] n'éprouve pas de crainte face au risque du préjudice, et est disposé à donner le *ghusl*, alors cette personne doit être autorisée à le faire. Cependant, si aucune personne n'est disponible, alors le *tayammum* doit être effectué. Et si aucune personne n'est disposée à le faire non plus, alors la dépouille doit être enterrée sans *ghusl* ni *tayammum*.

Question :

La décision et le choix concernant la méthode de préparation du corps (soit donner le *ghusl*, le *tayammum*, ou aucun des deux) sont-ils de la responsabilité du Jamaat, du tuteur du défunt (le *wali*), ou des personnes en charge de laver le corps du défunt ?

Réponse :

Si le *wali* a la possibilité de donner le *ghusl* (soit directement, soit en déléguant cette mission à une tierce personne [comme le Jamaat]), alors ce dernier doit être autorisé à accomplir cet acte obligatoire. S'il n'a pas la possibilité de le faire mais que quelqu'un d'autre le peut, alors ce dernier est dans l'obligation de l'exécuter. Tant qu'il existe une personne disposée à offrir le *ghusl* sans éprouver une quelconque crainte, le *tayammum* n'est pas valide.

Question :

Dans le Tiers Monde plus que nulle part ailleurs, compte tenu du fait que les travailleurs pauvres peuvent transmettre le coronavirus aux personnes âgées sans même le savoir, les médecins ont préconisé qu'aucun *ghusl* ni *tayammum* ne devrait être donné à une dépouille infectée par le coronavirus. Etant donné qu'il existe une pénurie de kits d'essai, de désinfectants, de lieux où le *ghusl* peut être accompli mais aussi d'EPI (équipement de protection individuelle) pour les personnes en charge de laver le corps du défunt, est-il permis, dans ces circonstances, d'enterrer les cas de coronavirus (confirmés et suspectés) sans *ghusl* ni *tayammum* pour éviter même 1% de risque de transmission ?

Réponse :

Offrir le *ghusl* - ou le *tayammum* dans le cas où le *ghusl* n'est pas possible - au corps d'un défunt Musulman relève du devoir du *wali* en premier lieu. Si le *wali* n'est pas disponible ou incapable de l'exécuter, alors ceci devient un devoir pour les autres en tant qu'obligation collective (*wajib kifa'i*). Si l'avis des médecins fait naître chez le *wali* la crainte d'un préjudice, alors il n'y a aucune obligation sur lui. Si les autres éprouvent également cette crainte, alors cette obligation est également retirée pour ces derniers.

Cependant, s'il existe une personne qui n'éprouve aucune crainte, alors cette personne doit accomplir ce devoir divin.

Question :

Si le Comité *Ghusl-Kafan* adopte un principe de précaution et autorise uniquement le *tayammum* pour le corps d'un défunt infecté par le coronavirus, ou dans le cas où il ne permettrait même pas le *tayammum*, quel est le devoir du croyant qui est convaincu qu'il n'existe aucun préjudice rationnel dans le fait de donner le *ghusl* ou le *tayammum* à condition de porter l'EPI ?

Réponse :

S'il a la possibilité de donner le *ghusl* au corps du défunt ailleurs, ou à défaut du *ghusl*, au moins le *tayammum*, alors cette obligation qui lui incombe ne lui est pas retirée [et il doit donner le *ghusl* / *tayammum* au défunt dans un autre lieu].

Question :

Si les autorités sanitaires ne permettent pas de donner le *ghusl* ou le *tayammum* à un corps infecté par le coronavirus, excepté s'il est exécuté par-dessus un sac mortuaire, alors donner le *ghusl* ou le *tayammum* dans ces conditions est-il valide, ou le devoir d'effectuer le *ghusl* / *tayammum* est-il levé ?

Réponse :

Le devoir d'effectuer le *ghusl* est alors levé, mais s'il est possible d'effectuer le *tayammum* sur le visage et les deux mains du corps, même par-dessus du sac mortuaire, alors il doit être effectué¹.

Question :

Si, pour des raisons de précautions sanitaires, il n'est pas possible d'appliquer le camphre sur les sept zones d'un corps infecté par le coronavirus placé à l'intérieur d'un sac mortuaire, est-il permis d'appliquer le camphre uniquement sur les zones du *tayammum* (c'est-à-dire le front et les paumes des deux mains), excluant ainsi les deux genoux et les deux gros orteils ?

¹ Sur la base de la dernière réponse de son Eminence éditée par son Bureau de Najaf, si une personne qui, tout en portant des gants, donne le *tayammum* à un corps recouvert d'un plastique de fine épaisseur, le *tayammum* est valide. Néanmoins, un sac épais qui empêche l'identification des parties du corps concernées par le *tayammum* invalide le *tayammum*.

Réponse :

Oui [cela est permis].

Question :

Dans le cadre des prières de congrégation pour un défunt, si selon des recommandations sanitaires, une distance de deux mètres doit être respectée entre le corps du défunt et l'imam ainsi que les fidèles participant à la prière, cette distance invalide-t-elle la prière congrégationnelle ?

Réponse :

Il n'y a pas de problème.

Question :

En ce qui concerne la prière pour le défunt (*salat al-mayyit*), une distance peut se créer entre certaines personnes qui accomplissent la prière. À quelle distance du corps du défunt les personnes présentes peuvent-elles se tenir avant de devoir formuler l'intention d'accomplir la prière de façon individuelle (*furada*) ?

Réponse :

Les personnes qui accomplissent les prières *furada* ne doivent pas se tenir à une distance du corps du défunt qui puisse être qualifiée de «se tenir proche » de ce dernier.²

Question :

Avec les restrictions imposées par le gouvernement relatives à la fréquentation des lieux publics, les gens s'approvisionnent et stockent des biens de première nécessité. Quelle quantité, quel type de biens et pour combien de temps est-il permis d'acheter et de stocker de tels produits, et à partir de quelle limite doit-on considérer cette action comme une thésaurisation illégale ?

² Ci-après quelques règles supplémentaires concernant la *salat al-mayyit* suivant les indications de Son Éminence dans *Lois islamiques* :

- a) La *salat al-mayyit* doit être effectuée après avoir terminé la mise en place du *Kafan* et avant l'enterrement.
- b) Si, pour une raison quelconque, la *salat al-mayyit* n'est pas effectuée avant l'enterrement, alors celle-ci peut être effectuée après l'enterrement aux côtés de la tombe avec l'intention de *raja'* (c'est-à-dire dans l'espoir qu'il s'agit de la volonté d'Allah) et ce avant que le corps ne se décompose. Dans une telle situation, les conditions nécessaires à cette prière, telle que faire face à la qibla, doivent être observées.

Réponse :

Ce qui est mentionné ci-dessus n'est pas considéré comme une thésaurisation illégale.

Question :

Certains savants prescrivent certains types de traitement basés sur les traditions des Infaillibles (as) en prévention à l'affliction causée par le coronavirus ainsi que comme remède pour se rétablir de la maladie en cas d'infection. Quel est le devoir des croyants à cet égard ?

Réponse :

Le devoir des croyants est de suivre les directives de santé fondées sur les recommandations d'experts médicaux et de s'y référer pour tout traitement. En outre, les croyants ne doivent pas oublier de réciter des duas et de demander le tawassul (l'intercession) auprès de Dieu Tout-Puissant par le droit de Sa Pure Awliya afin d'éradiquer cette affliction et pour le rétablissement de ceux qui sont touchés.

Wa salamoun alaykoum wa rahmatoul lahi wa barakatouh.

[Estampillé du Sceau du Bureau à Najaf de Son Éminence]

20 Sha'ban 1441 [14 Avril 2020]